

VD_OMNI AC.2008.0236 vom 14. September 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-09-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2008.0236

FR: VD_OMNI AC.2008.0236 du 14 septembre 2009

IT: VD_OMNI AC.2008.0236 del 14 settembre 2009

Regeste

MORGAN/Municipalité de Coppet, NEWTON, | Une couverture de protection de piscine et le caisson de rangement sont des installations de minime importance qui peuvent ne pas être soumises à autorisation de construire obligatoire. Au surplus, la couleur blanche - réfléchissante - de la bâche de protection de la piscine n'entraîne aucun inconvénient notable pour les voisins directs, dont la villa se trouve à environ 20 m de la piscine.

Erwägungen

E. 1

a) La construction de la piscine et de ses abords a fait l'objet d'une demande de permis de construire, accompagné d'un plan détaillé établi par un architecte le 22 juillet 2005. Le permis de construire a été délivré le 21 novembre 2005 par la municipalité; ce projet a bénéficié d'une dispense d'enquête publique, vu l'accord des voisins directs. Le permis d'utiliser cette piscine a été octroyé le 14 mai 2007 par la municipalité. C'est donc manifestement à tort que les recourants soutiennent que ces travaux de construction n'auraient pas été dûment autorisés et que municipalité aurait commis un déni de justice en refusant de suivre la procédure de permis de construire. Ils affirment que leur accord à la réalisation de la piscine n'a pas été formellement requis ni donné et voient une violation de leur droit d'être entendus dans le fait que le projet n'a pas été mis à l'enquête publique. Ils exigent une mise à l'enquête publique a posteriori pour la construction de la piscine. b) Lorsque des travaux de construction n'ont pas fait l'objet d'une enquête publique et ont été soit exécutés sans autorisation, soit autorisés moyennant dispense d'enquête, le postulat de la sécurité du droit implique que le tiers qui entend mettre en cause un état de fait prétendument irrégulier agisse avec diligence et invite dès que possible la municipalité à se prononcer ou, à défaut, saisisse l'autorité de recours. L'intéressé doit agir dès le moment où il a connu l'autorisation municipale ou aurait pu la connaître s'il avait été diligent (RDAF 1983 p. 390; 1978 p. 120 et les arrêts cités). Quant à celui qui proteste contre l'exécution d'un ouvrage édifié sans autorisation (ou en violation d'une autorisation) il doit intervenir sans délai auprès de l'autorité et ne pas laisser le constructeur poursuivre les travaux dont il entend contester le principe; il n'est donc plus fondé à agir des semaines, voire des mois plus tard (arrêt TA AC.2004.0253 du 2 mai 2005 et les arrêts cités). ; RDAF 1978 p. 120; 1973 p. 220; 1964 p. 195, arrêt TA du 15 janvier 1996 AC 94/084). c) Les recourants sont intervenus auprès de la municipalité le 1^{er} août 2008 uniquement au sujet du remplacement de la bâche de la piscine et de l'installation d'un caisson. Ce n'est que dans le cadre de la présente procédure de recours qu'ils ont contesté également la construction de la piscine. Or, il ne sauraient, de bonne foi, remettre en cause la réalisation de la piscine et de son terrassement, du moment que ces travaux de construction se sont achevés au plus tard en mai 2007, soit plus d'une année après leur intervention. A noter du reste qu'une mise à

l'enquête ne s'impose de toute manière pas après coup, pour juger si les travaux réalisés sans enquête sont conformes aux dispositions légales et réglementaires, lorsque cette mesure paraît inutile à la sauvegarde des intérêts de tiers et n'est pas susceptible d'apporter au débat des éléments nouveaux; tel est le cas lorsque - comme en l'espèce - les travaux sont achevés depuis plusieurs mois et sont visibles pour les tiers (cf. RDAF 1992 p. 488 ss; cf. aussi arrêt AC.2004.0253 précité). En conséquence, il y a lieu de considérer que les recourants ont agi tardivement; il convient donc de ne pas d'entrer en matière sur leurs griefs d'ordre formel.

E. 2

let. b). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, sont considérés comme des constructions ou installations au sens de l'art. 22 al. 1 LAT tous les aménagements durables et fixes créés par la main de l'homme, exerçant une incidence sur l'affectation du sol, soit parce qu'ils modifient sensiblement l'espace extérieur, soit parce qu'ils chargent l'infrastructure d'équipement ou soit encore parce qu'ils sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement. La procédure d'autorisation doit permettre à l'autorité de contrôler, avant la réalisation du projet, sa conformité aux plans d'affectation et aux réglementations applicables. Pour déterminer si l'aménagement prévu est soumis à cette procédure, il faut évaluer si, en général, d'après le cours ordinaire des choses, il entraînera des conséquences telles qu'il existe un intérêt de la collectivité ou des voisins à un contrôle préalable (ATF 119 Ib 222 consid. 3a p. 227; voir aussi ATF 123 II 256 consid.

E. 3

En l'espèce, il ressort des photographies versées au dossier que la couverture de protection de piscine et le caisson de rangement ne modifient pas de façon sensible la configuration ou la topographie des lieux, ni l'espace extérieur du fait de leur apparence. Il s'agit de travaux de minime importance: la couverture de protection mesure environ 9 m sur 5; quant au caisson, il a des dimensions modestes (environ 50 cm de large x 50 cm de haut x 5 m de long). Quoiqu'il en soit, l'impact visuel est faible, puisque la couverture en question est posée à plat et ne forme pas un volume visible de loin. De telles installations font d'ailleurs partie intégrante de l'équipement de sécurité d'une piscine. Ces aménagements extérieurs peuvent être assimilés à de simples travaux d'entretien, rénovation ou petites réparations de moindre importance qui ne sont pas soumis à autorisation obligatoire (cf. Ruch, op. cit., n° 35 ad art. 22 LAT). A cela s'ajoute que ces travaux ne portent pas atteinte à un intérêt public prépondérant ni à des intérêts privés dignes de protection tels que ceux des voisins. En leur qualité de voisins, les recourants font certes valoir qu'ils sont fortement incommodés par la lumière du soleil réfléchi par la surface blanche de la couverture de protection de la piscine. Cette affirmation doit cependant être fortement relativisée. Car la piscine en question se trouve à 13 m environ de la limite de propriété des recourants et à 20 m de la villa de ceux-ci. Il ressort clairement des photographies versées au dossier que les recourants n'ont qu'une vue oblique sur la couverture blanche soi-disant réfléchissante de la piscine en question depuis leur balcon situé au premier étage, mais qu'ils ne voient pratiquement pas la piscine depuis leur terrasse située au rez-de-chaussée, étant précisé qu'une importante haie est située le long de la limite de propriété des recourants. Vu la grande distance qui sépare le balcon des recourants de la couverture incriminée, on peut admettre que celle-ci n'entraîne aucun inconvénient notable pour les recourants. Compte tenu de l'ensemble des circonstances, cette couverture - dont la couleur blanche prétendument éclatante ou vive va de toute manière s'estomper au fil du temps - est supportable sans sacrifice excessif pour les recourants. A propos de la couleur blanche de

la couverture et du caisson de rangement, il y a lieu de retenir qu'il s'agit d'une couleur usuelle pour ce type d'installation. Enfin, c'est de manière totalement inconsiderée que les recourants qualifient le caisson blanc de "hideux (...) d'un inesthétisme total voire d'une laideur absolue." Au contraire, il ressort des photographies que le caisson s'intègre de manière harmonieuse à la piscine et à ses abords. En résumé, la municipalité n'a pas violé la loi en considérant que les travaux litigieux n'étaient pas soumis à une procédure d'autorisation de construire obligatoire.

E. 4

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté, avec suite de frais à la charge des recourants qui succombent. Ceux-ci devront en outre allouer des dépens à la municipalité, qui est assistée d'un mandataire professionnel. Quant aux propriétaires de la piscine, ils n'ont pas droit à des dépens, dans la mesure où il ont agi seuls.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.